

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA CHAMBRE SYNDICALE FRANÇAISE
DE L'ÉTANCHÉITÉ

8 Septembre
2022



PROFESSIONNELS
DE L'ÉTANCHÉITÉ
CHAMBRE SYNDICALE FRANÇAISE
DE L'ÉTANCHÉITÉ

SOMMAIRE

TITRE I.....	2
ADMISSION.....	2
A - CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS.....	2
B - MODALITÉS D'ADMISSION DES MEMBRES	2
TITRE II.....	3
COMMISSIONS.....	3
TITRE III.....	4
GROUPEMENT DE SPÉCIALITÉS	4



TITRE I

ADMISSION

A - CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS

ARTICLE 1

Les stipulations ci-dessous s'ajoutent à celles du Titre Premier, Article 2.1. A - et Article 6 des Statuts, relatives à l'admission des Membres Actifs.

1.1. - **Conditions relatives aux Entreprises :**

Les Entreprises doivent employer en permanence au moins quatre compagnons étancheurs au minimum en équivalent temps plein.

1.2. - **Conditions liées aux Fabricants :**

Les fabricants doivent apporter la preuve documentaire qu'ils disposent de l'outil de production permettant de fabriquer des matériaux d'étanchéité.

B - MODALITÉS D'ADMISSION DES MEMBRES

ARTICLE 2

Les pièces exigées lors de la demande d'Admission sont les suivantes :

- a) Demande d'adhésion et fiche de renseignement sur formulaire à en tête de la CSFE : formulaires annexés au présent Règlement Intérieur : formulaire F01 (pour les membres actifs) ou formulaire F02 (pour les membres correspondants) dûment complétés
- b) Attestation de vigilance d'URSSAF de moins de six mois
- c) Extrait K-bis de moins de trois mois ou inscription au registre des métiers
- d) Attestation d'assurance décennale / civile valide dont la société d'assurance est enregistrée dans l'union européenne

Pour les entreprises de pose :

- e) Photocopie du certificat de qualification QUALIBAT ou d'équivalence
- f) Preuve d'adhésion à la FFB ou à défaut FNTP, pour les entreprises ayant leur siège en France.

g/ Extrait de la DADS de l'année écoulée attestant la présence de 4 compagnons étancheurs équivalent temps plein; les noms et salaires peuvent être occultés

h/ Une attestation de la Caisse des Congés Payés.

Pour les fabricants de matériaux d'étanchéité :

i/ Preuve(s) documentaire(s) démontrant que l'outil de production permet de fabriquer des matériaux d'étanchéité (exemples : plan de l'usine, liste des procédés, ...)

TITRE II

COMMISSIONS

ARTICLE 3

En application de l'article 14 des Statuts, le Conseil d'Administration peut nommer des commissions correspondant aux principaux sujets de la Chambre Syndicale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Nationale Technique
- Commission Formation
- Commission Prévention de travail
- Commission Communication
- Commission Environnement / construction durable
- Commission Transition numérique.

Le Président de la Chambre Syndicale peut proposer au Conseil d'Administration toute modification de la liste des commissions, par adjonction ou suppression.

ARTICLE 4

Le Président de la Chambre Syndicale fait de droit partie de toutes les Commissions

ARTICLE 5

Les Présidents des Commissions sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

Les Présidents des Commissions ne sont pas obligatoirement Administrateurs.

ARTICLE 6

Les Commissions comprennent les Membres Actifs. Les membres correspondants, peuvent participer à leurs travaux à titre délibératoire et après cooptation.

Des personnes extérieures peuvent y participer à titre consultatif exclusivement.



ARTICLE 7

Les Commissions peuvent constituer, en leur sein, des sous-commissions et/ou des groupes de travail en fonction des sujets d'actualité.

Les Présidents de ces sous-commissions sont désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Les Membres des Commissions, des sous-commissions, ou des groupes de travail sont tenus d'assister aux réunions, quatre absences successives non justifiées équivalent à la démission de leur auteur.

ARTICLE 9

Les propositions des Commissions sont soumises au Conseil d'Administration et en cas d'urgence au Bureau.

TITRE III

GROUPEMENT DE SPÉCIALITÉS

ARTICLE 10

Les Membres de la C.S.F.E. peuvent se réunir par spécialité au sein de groupements de spécialités créés à leur demande après accord du Conseil d'Administration. La compétence de ces groupements se limite aux questions techniques et de promotion relatives à leurs spécialités.

ARTICLE 11

Le Président de chaque groupement est élu par les membres du groupement ; il est de fait administrateur.

ARTICLE 12

Tout Membre actif fabricant de la Chambre Syndicale exerçant une activité en rapport direct avec l'objet d'un groupement peut faire partie de celui-ci.



ARTICLE 13

Les vœux et décisions des groupements de spécialités concernant les questions techniques sont soumis à la ratification du Conseil d'Administration de la Chambre Syndicale après concertation avec la Commission Nationale Technique.

ARTICLE 14 ET DERNIER

Le présent règlement adopté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 Septembre 2022 entre immédiatement en vigueur.

La CSFE rassemble plus de 300 entrepreneurs et représente 75 % de l'activité du secteur de l'étanchéité et du bardage. Elle est l'un des syndicats de métiers de la Fédération Française du Bâtiment. C'est la seule organisation professionnelle du secteur. La CSFE défend et promeut ces métiers techniques et les intérêts de ses membres, dans les domaines techniques, de la formation de la sécurité, de l'environnement, de l'assurance, ...



6/14 rue la Pérouse – 75784 Paris Cedex 16
www.etancheite.com